

Zeitschrift: Le Messager Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen

Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen

Band: 6 (1921)

Heft: 4

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 31.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messager

RAIFFEISEN

Moniteur Financier Rural

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen).

Paraissant le 20 de chaque mois. — Abonnement Fr. 1.50 par an

ÉDITEUR (abonnements et annonces): UNION SUISSE DES CAISSES DE CRÉDIT MUTUEL, St-Gall (compte de chèques postaux IX. 970). Toutes les correspondances concernant la RÉDACTION, doivent être adressées à M. Aug. Mounoud, pasteur à Palézieux. — EXPÉDITION: Imprimerie A. Bovard - Giddey, Maupas 7, Lausanne.

Avis. La composition de la nouvelle Commission de rédaction sera indiquée dans un de nos prochains numéros.

Le nouvel impôt de guerre extraordinaire

Pour la première fois, depuis sa fondation, la Confédération se voit contrainte d'avoir recours aux impôts directs. Tandis qu'autrefois les impôts indirects, et plus spécialement les douanes, suffisaient aux besoins courants, la guerre amena non seulement une diminution sensible de cette source de revenus, mais encore une augmentation considérable des obligations du ménage fédéral. En plus des dépenses occasionnées par la mobilisation permanente d'une fraction importante de l'armée nationale, la Confédération dut accorder des subventions chiffrant par centaines de millions pour le ravitaillement du pays, diverses œuvres de secours et les augmentations de traitements. On comprend ainsi que toutes les prévisions, même les plus pessimistes, aient été dépassées et que le budget fédéral ait perdu totalement son équilibre. Pour le rétablir on s'ingénia à créer des impôts nouveaux, sur les bénéfices de guerre, sur le timbre, sur les coupons d'obligations, en même temps que le contribuable voyait s'accroître les taxes des services publics, postes, chemins-de-fer, téléphone. Tous ces divers moyens ne suffisant pas encore, il ne restait plus à la Confédération, à côté de l'élévation des droits de douane, que la création d'un impôt direct fédéral. L'initiative lancée par les

partis d'extrême gauche, lesquels à la faveur des circonstances présentes voulaient accaparer pour la Confédération cette ultime source de revenus, jusqu'ici réservée aux Cantons, fut rejetée par le peuple.

Par contre, le 19 février 1919, par 307,528 voix contre 165,119, le peuple suisse adopta un nouvel impôt extraordinaire de guerre.

Perçu déjà en 1915, le contribuable s'y soumit assez volontiers. En comparaison des souffrances et des privations qu'enduraient en ce moment-là les pays ravagés par la guerre, cet impôt apparaît comme un sacrifice relativement léger pour le salut de la patrie. Le résultat dépassa de beaucoup les prévisions les plus optimistes et nombreux furent ceux qui payèrent plus que leur dû.

Le nouvel impôt extraordinaire est destiné, avant toutes choses, comme le précédent, à couvrir les frais de mobilisation. Il se répétera de 4 ans en 4 ans, aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour le remboursement de l'énorme dette que la Confédération a contractée pour faire face à ses obligations pendant la guerre. Le montant en sera donc fixé une seule fois pour chaque période de 4 ans, mais le paiement pourra se faire par fraction d'un quart, chaque année. La perception est laissée aux soins des Cantons sous la surveillance de la Confédération.

Les modalités en sont fort simples : les personnes physiques acquitteront l'impôt sur le revenu du travail et sur la fortune, les sociétés

par actions sur leur capital social, les coopératives sur leurs bénéfices nets et sur leur fortune, toutes les autres personnalités juridiques sur leur avoir net. Il est en outre statué un impôt complémentaire sur les tantièmes ou gratifications spéciales alloués pour leurs administrateurs par les sociétés anonymes.

L'obligation d'acquitter l'impôt s'étend à toutes les personnes physiques ou juridiques qui ont leur domicile en Suisse, ou qui y exercent leur activité. En sont libérés la Confédération, les cantons et leurs institutions, les communes et les corporations officiellement reconnues dont la fortune est affectée à des œuvres d'intérêt public.

Quel que soit le régime matrimonial, la fortune d'époux vivant ensemble forme un tout; pour les enfants mineurs, le détenteur de la puissance paternelle est responsable du paiement de l'impôt dû pour la fortune qu'ils peuvent posséder personnellement, et cette fortune est classée indépendamment de celle des parents, tandis que le produit du travail des enfants mineurs, vivant chez leurs parents est ajouté à celui de ces derniers.

L'impôt sur la fortune des personnes physiques, des sociétés en nom collectif et *jen commandite* est un impôt progressif qui va de 1 — 25 %. Il est dû sur l'ensemble de l'avoir mobilier et immobilier du contribuable, tel qu'il est établi dans ses divers élément, au commencement de la période d'assujettement, soit au 1 janvier 1921. Le mobilier de ménage est exempté jusqu'à concurrence d'une valeur de 25,000 fr. et les instruments de travail nécessaires à l'exercice d'une profession jusqu'à 10,000 fr. L'obligation à l'impôt commence à un minimum de fortune de 10,000 fr. pour toutes les personnes physiques ou morales; ce montant est porté à 25,000 fr. pour les personnes sans charge de famille et dont le produit du travail est insuffisant.

La fortune est estimée d'après la valeur réelle des biens au moment où l'impôt est dû. Pour les terres et les bâtiments, la loi prévoit que leur valeur sera déterminée sur la base du rendement normal des dix années antérieures. Les créances, en particulier les titres, sont estimées à leur valeur vénale et pour les titres régulièrement cotés, la cote moyenne au 31 décembre 1920 sera appliquée. Les marchandises sont taxées d'après leur prix de revient et, si leur valeur marchande est inférieure à ce prix, d'après cette valeur; les polices d'assurances sur la vie le sont à leur valeur de rachat.

L'impôt sur le travail, de 0,4 — 20 % du revenu annuel, affecte tout produit du travail, tant en argent qu'en nature, résultat de l'exercice d'une profession quelle qu'elle soit, y compris les bénéfices de spéculations, gratifications, tantièmes, après déduction des frais d'acquisition, d'amortissements justifiés ainsi que du 5 % du capital engagé dans l'entreprise.

L'obligation de payer cet impôt commence :

1. à l'égard des personnes physiques; *a*) dès 2,000 fr. de produit du travail pour celles dont la fortune est supérieure à 20,000 fr.

b) dès 3,000 fr. pour celles dont la fortune est de 10,000 — 20,000 fr.

c) dès 4,000 fr. pour les personnes sans fortune où dont la fortune n'excède pas 10,000 fr. Les minima ci-dessus sont haussés de 400 fr. pour chaque enfant de moins de 18 ans et pour chaque personne envers laquelle le contribuable a l'obligation d'assistance. Le classement est basé sur la moyenne des 4 années précédentes.

Les associations soumises aux prescriptions du C. F. O. acquittent un impôt proportionnel de 2 ½ % sur le capital social versé et les réserves, et ½ % sur le capital social non versé; il est en outre perçu un droit de 4 % sur les rabais, ristournes accordés aux sociétaires et un dit de 8 % sur le reste du bénéfice (pour ces deux cas le calcul est fait sur la moyenne des 4 dernières années).

La loi détermine exactement les modalités de taxation. Au contraire du précédent impôt de guerre, le formulaire est à remplir dans tous ses détails. Une offre globale n'est pas admise. Les contraventions sont punies par des amendes de 20—10,000 fr. En plus du paiement de l'impôt soustrait, le délinquant est passable d'une amende pouvant s'élever jusqu'au quadruple de ce montant.

D'autre part il est prévu certains adoucissements. Ainsi l'art. 117 permet l'exonération totale ou partielle de contribuables qui, par suite de la guerre sont tombés dans le dénuement ou qui se trouvent pour tout autre motif dans une situation telle que le paiement aurait pour eux des conséquences particulièrement dures.

Il en est de même lorsque les héritiers, en reprenant les obligations fiscales que la loi prévoit, assumeraient des charges trop lourdes.

Nous donnons ci-après un résumé des tableaux annexes à loi qui permettront à nos Caissiers de faire eux-mêmes le calcul de la taxe qu'ils devront acquitter.

pensable que la Caisse conserve des capitaux liquides, toujours disponibles, en banque et à la Caisse centrale de l'Union Suisse. Leur montant est, aujourd'hui, de près de 100,000 fr.

Appelé à prendre la parole comme représentant du Comité de Direction de l'Union, M. le pasteur Mounoud se félicite, au moment même où il se retire des organes directeurs de l'Union suisse, d'avoir pu assister à une séance aussi intéressante et aussi nombreuse. En peu d'années, la Caisse du Brassus s'est placée dans les premiers rangs des associations suisses de crédit mutuel. Les résultats brillants qu'elle peut enregistrer déjà prouvent combien utile est son œuvre, avec quelle promptitude d'esprit ses membres ont compris le rôle qu'elle devait jouer dans la paroisse.

L'orateur rend hommage tant au dévouement qu'au sens entendu des affaires des citoyens qui ont pris l'initiative de la fondation de la Caisse. Leur travail porte déjà ses fruits réjouissants : il en portera de plus nombreux encore, à la condition que l'on ne cède pas à la tentation de faire de trop grosses affaires et de réaliser de trop beaux bénéfices. Pour cela, il est nécessaire de rester fidèlement attaché aux principes éprouvés du crédit mutuel dont la pierre d'angle est la responsabilité solidaire absolue des associés.

M. Mounoud rappelle que la Caisse du Brassus représente une expérience intéressante, car elle est la seule, en Suisse romande, qui exerce son activité dans un milieu autant industriel qu'agricole. La question du crédit à la petite industrie et au petit commerce, soulignée au Grand Conseil par une motion de M. Eug. Faillettaz, et qui fit l'objet d'un rapport des plus intéressants du regretté Louis Zwahlen, le grand industriel lausannois, ne saurait rester plus longtemps en suspens. La Commission consultative que le Département cantonal vaudois allait constituer pour cette étude a été, semble-t-il, décapitée par le décès de celui qui devait en être l'âme, mais elle ne tardera pas à reprendre vie et l'œuvre accomplie par la Caisse du Brassus sollicitera dès l'abord son attention.

L'assemblée témoigna par ses applaudissements de l'écho sympathique que les paroles de l'orateur avait éveillé chez elle et le président clôtura la séance par quelques mots de reconnaissance à l'adresse de celui qui, pendant tant d'années, se consacra à la défense de la cause du crédit mutuel.

P.

PAMPIGNY. — La Caisse de crédit mutuel de Pampigny, dans son assemblée générale du 22 avril, a pris connaissance avec satisfaction du résultat réjouissant de l'exercice écoulé. M. Mounoud, pasteur, membre du Comité de Direction de l'U. S., qui, sur la demande expresse des Comités de la Caisse de Pampigny, avait procédé dans la journée à une revision attentive et complète des livres et valeurs, apporta à l'assemblée son témoignage d'entièrre satisfaction sur le travail accompli par le Caissier, M. Bolay, instituteur. Malgré les circonstances défavorables auxquelles la Caisse dut faire face par suite de l'épidémie de fièvre aphteuse, les affaires ont été en augmentation constante. Le mouvement d'affaires a été de 2,685,111 fr. 75 et le chiffre du bilan de 409,826 fr. 27 ct. ; le bénéfice de l'exercice de 4,234 fr. 37 versé aux réserves, porte ce dernier à 8,406 fr. 82.

Après les élections statutaires, renouvellement des séries sortantes des Comités, M. Mounoud insista sur le

côté moral des Caisses de crédit mutuel et félicita les Comités pour les beaux résultats acquis dans notre contrée.

B.

LE PONT. — *On nous écrit :*

« Une cinquantaine de citoyens, venus des divers hameaux du cercle, ont répondu, vendredi dernier, à l'appel du Conseil d'administration du Pont et écouté avec le plus vif intérêt la causerie donnée par M. le pasteur Mounoud sur les Caisses de crédit Raiffeisen.

» L'orateur expliqua la nécessité du crédit pour permettre le maintien d'une classe moyenne que les circonstances économiques de l'époque où nous vivons affectent tout spécialement. Le marché de l'argent se trouve monopolisé entre les mains de banquiers qui ont à faire face aux exigences de leurs bailleurs de fonds et de leurs actionnaires. La fondation de coopératives de crédit locales déchargeant les institutions financières à base capitaliste du soin de pourvoir aux besoins des petits clients agriculteurs, est aujourd'hui reconnue comme nécessaire par tous les économistes. Mais pour qu'une caisse de crédit rural, au rayon d'action strictement délimité, puisse subsister et rendre les services que l'on en attend, ses statuts doivent se conformer strictement aux règles que l'expérience a fixées dans tous les pays où ces caisses existent.

» Après avoir énuméré les principes fondamentaux des Caisses de crédit, M. Mounoud donna quelques renseignements sur les progrès réalisés dans notre pays par ces institutions au cours des dernières années. Trois cents caisses, à cette heure, ont adhéré à l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel. Toutes marchent normalement, toutes ont rendu de très grands services à la population au sein de laquelle elles exercent leur activité. La preuve de fait l'emporte sur toutes les objections, toutes les critiques qui peuvent leur être adressées.

» L'exposé du conférencier, très chaleureusement applaudi, fut suivi d'une discussion intéressante où furent précisés divers points de détail. Sur la proposition de M. Adr. Rochat, municipal au Pont, une commission de 3 membres, composée de MM. les syndics des communes du Lieu et de l'Abbaye et M. H. Rochat-Golay, député, est chargée d'étudier la question et de faire rapport dans une prochaine assemblée convoquée par ses soins. » R.

Instituts financiers et Caisses rurales

(Fin, voir n° de février)

Ainsi donc, il est bien vrai de dire que autre est le crédit consenti par les institutions capitalistes et autre le crédit consenti par les institutions coopératives. Par suite, et sans vouloir séparer complètement ces deux catégories d'institutions, puisque par delà leurs caractères différenciels, règne encore le principe de l'unité originelle du crédit, l'on peut affirmer cependant qu'il existe entre toutes les institutions de crédit à caractère coopératif ou mutualiste, — c'est tout, — une si grande affinité qu'elle doit les porter à se rechercher de préférence et à établir entre elles des rapports permanents susceptibles de prouver avec le temps qu'ils sont capables d'une merveilleuse fécondité.

Aussi souhaitons-nous, comme conclusion, que les caisses de crédit mutuel s'intéressent de plus en plus à leur caisse centrale qui deviendra l'organe pourvoyeur de capitaux en faveur des caisses plus modestes et elles seront d'autant mieux servies qu'elles prendront une part plus large dans l'apport de leurs disponibilités financières mises au service de notre organisme central.

V. R.